



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAUREILLAS LAS ILLAS DU MARDI 25 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de conseillers votants : 21

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre à **dix-neuf heures quinze**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la **Mairie de Maureillas**, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur **Jean VILA**, Maire de Maureillas Las Illas.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 novembre 2025

PRESENTS : MM. **ERRE-LLAREUS** Sylvie, **JUSTAFRÉ-GALVEZ** Coralie, **HAENTJENS** Nils, **LAFON** Joseline, **LAPORTE** Martine, **LE BELLEC** Jean-Louis, **PAGEOT** Jany, **PANABIÈRES** Luc, **PATHIER** Babette, **PAYROT** José, **SALLÉ** Frédéric, **VAQUÉ** Marie-Christine, **VILA** Jean, **VIZERN** Michel, **LAVIGNE** Mélodie, **SIMON** Sylvie, **GALAN** Stéphane, **MONNEREAU** Alain,

ABSENTS EXCUSES : M. **BOIX** Rémy, Mme **NOËLL** Anne-Marie, Mme **PUJOLAR** Marie-Claude

ABSENTS : Mme **CUNET** Evelyne M. **ROYO** Antoine

PROCURATIONS : M. **BOIX** Rémy à Mme **SIMON** Sylvie, Mme **PUJOLAR** Marie-Claude à M. **GALAN** Stéphane, Mme **NOËLL** Anne-Marie à M. **MONNEREAU** Alain

SECRETAIRE : Mme **JUSTAFRÉ-GALVEZ** Coralie,

Ordre du jour

Administration générale

RAPPORT N°01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2025

RAPPORT N°02 : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

RAPPORT N°03 : rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes du Vallespir

RAPPORT N°04 : mise à jour du règlement intérieur d'occupation du foyer municipal

Finances et fiscalité

RAPPORT N°05 : clôture de l'opération et dissolution du budget annexe du « lotissement les jardins de la Coste ».

RAPPORT N°06 : décision modificative budgétaire n°5 au budget principal

RAPPORT N°07 : décision modificative budgétaire n°3 au budget annexe eau et assainissement

RAPPORT N°08 : adoption du tarif du supplément de prix de la redevance (contre-valeur) pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

RAPPORT N°09 : adoption du tarif du supplément de prix de la redevance (contre-valeur) pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Rapport N°10 : demande de subvention auprès de l'Etat et de ses services au titre de la DETR portant sur l'extension de la Vidéoprotection et le développement d'une ligne numérique par l'aménagement d'une infrastructure fibre optique inter bâtiments municipaux

Rapport N°11 : demande de subvention auprès de l'Etat et de ses services au titre de la DETR- DSIL- Fonds-vert portant sur la rénovation thermique des vestiaires du stade

RAPPORT N°12 : redevance canal du Coumou: fixation des tarifs

Commande publique et mutualisation

RAPPORT N°13 : adhésion au groupement de commande publique du Syndicat intercommunal pour la sauvegarde et le développement du massif des Albères SIVU des Albères

Ressources humaines et actions sociales dans la fonction publique territoriale

RAPPORT N°14 : Institution de l'indemnité de manquement de fonds (régies)

RAPPORT N°15 : adoption des ratios d'avancement de grade

RAPPORT N°16 : recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou sur des emplois permanents pour remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel absent : autorisation donnée au Maire

RAPPORT N°17 : adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et instauration d'une participation financière aux contrats et règlements souscrits dans le cadre de ce dispositif.

Urbanisme- affaires foncières et cadre de vie

RAPPORT N°18 : convention de servitudes avec le SYDEEL 66 portant sur l'enfouissement des réseaux secs dans le cadre des travaux programmés sur l'avenue des Albères

Questions diverses

Séance ouverte à 19h15

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire remercie Madame Fanny FONTAINE, Directrice Générale des Services de la communauté de communes du Vallespir, de sa présence lors de cette séance.

Monsieur le Maire précise que Madame FONTAINE, interviendra sur sa demande dans le cadre du point portant sur la présentation rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes du Vallespir.

Il précise qu'à cette occasion l'ordre du jour sera modifié afin de permettre à Madame FONTAINE d'intervenir en début de séance. Ce point sera donc examiné avant l'approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre et du compte-rendu des décisions du Maire pris dans le cadre de ses délégations.

Administration générale

OBJET : rapport d'activités annuel 2024 de la Communauté de Communes du Vallespir

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteurs : Jean VILA

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adressent chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de leur établissement, accompagné d'une synthèse du compte administratif. Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

Le rapport d'activité de la Communauté de la Communauté de Communes du Vallespir (CCV) ayant été communiqué aux conseillers municipaux et mis à disposition sur le site web de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donne pas lieu à vote.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes du Vallespir

Après cet exposé et la présentation de Monsieur le Maire assisté de Mme Fanny FONTAINE, Directrice Générale des Services de la CCV, Le conseil municipal prend acte de la communication du rapport d'activités 2024 établi par le Président de la Communauté de Communes du Vallespir

Délibération N°2025/70

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2025

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur: Jean VILA

Monsieur le Maire expose,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est déroulé le 25 septembre 2025, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de madame Coralie JUSTAFRÉ-GALVEZ.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal du 25 septembre 2025

Considérant que ce procès-verbal a été transmis aux conseillers municipaux le 21 novembre 2025 avec la convocation

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

- VALIDE le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2025

Nombre de suffrages exprimés : 21

VOTES : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/71

Objet : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations
--

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : Jean VILA

Par délibération n° 2024/020 du 29 février 2024, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions. Ce dernier doit rendre compte lors des séances suivantes à l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales le Maire communique les décisions qu'il a prises, comme suit :

Décision n°2025-52 du 1^{er} octobre 2025 : il a été décidé de demander une subvention au titre des fonds de concours de la communauté de communes du Vallespir pour les travaux de rénovation sur diverses voies de la commune-phase 2

Le montant de cette opération s'élève à 33 047,20 € HT.

Montant demandé au titre des fonds de concours :	16 523,60 € (50 %)
Autofinancement, Commune de Maureillas-Las-Illas :	16 523,60 € (50 %)

Décision n°2025-53 du 1^{er} octobre 2025 : il a été décidé de demander une subvention au titre des fonds de concours de la communauté de communes du Vallespir afin de subventionner les travaux visant à reprendre le cheminement existant et la piste forestière donnant accès au réservoir d'eau du hameau de Riunoguès

Le montant de cette opération s'élève à 14 300,00 € HT.

Montant demandé au titre des fonds de concours :	7 150,00 € (50 %)
Autofinancement, Commune de Maureillas-Las-Illas :	7 150,00 € (50 %)

Décision n°2025-54 du 1^{er} octobre 2025 : il a été décidé de demander une subvention au titre des fonds de concours de la communauté de communes du Vallespir afin de subventionner l'acquisition et l'installation de 5 postes de travail fixe (ordinateurs) pour les services administratifs de la mairie et d'un écran interactif tactile pour l'école élémentaire

Le montant de ces dépenses d'équipement s'élève au total à 7 154,16 € HT.

Montant demandé au titre des fonds de concours :	3 577,08 € (50 %)
Autofinancement, Commune de Maureillas-Las-Illas :	3 577,08 € (50 %)

Décision n°2025-56 du 2 octobre 2025 : il a été décidé de demander une subvention au titre des fonds de concours de la communauté de communes du Vallespir afin de subventionner l'acquisition d'un banc de touche permettant le bon déroulement des matchs de football ou de rugby sur le stade municipal.

Le montant de cette opération s'élève à 1 516,66 € HT.

Montant demandé au titre des fonds de concours :	758,33 € (50 %)
Autofinancement, Commune de Maureillas-Las-Illas :	758,33 € (50 %)

Décision n°2025-58 du 01^{er} octobre 2025 : il a été décidé de demander une subvention au titre des fonds de concours de la communauté de communes du Vallespir afin de subventionner les travaux de doublage complémentaire à l'ancienne école primaire

Le montant de ces travaux s'élève à 2 351,56 € HT

Montant demandé au titre des fonds de concours :	1 175,78 € (50 %)
Autofinancement, Commune de Maureillas-Las-Illas :	1 175,78 € (50 %)

Décision n°2025-59 du 02 octobre 2025 : il a été décidé de demander une subvention au titre des fonds de concours de la communauté de communes du Vallespir afin de subventionner l'acquisition d'une climatisation réversible en remplacement de la climatisation existante défectueuse au musée du Liège
Le montant de cette opération s'élève à 2 208,00 € HT.

Montant demandé au titre des fonds de concours :	1 104,00 € (50 %)
Autofinancement, Commune de Maureillas-Las-Illas :	1 104,00 € (50 %)

Décision n°2025-60 du 9 octobre 2025 : vu la délibération du 8 avril 2025 portant application de la fongibilité des crédits, il a été décidé de procéder à des virements de crédits au sein de la section de fonctionnement et d'investissement n'induisant aucune dépense supplémentaire, comme suit

Section fonctionnement :

Recettes :

Imputation	Objet	Montant en €
65888	Autres charges diverses de gestion courante	+9 000.00
612	Redevances de crédit-bail	-7 200.00
60632	Fournitures de petit équipement	-1 800.00
TOTAL		0.00

Section Investissement :

Dépenses :

Imputation	Objet	Montant en €
231/134	Immobilisations corporelles en cours – Travaux de voirie phase 2	+17 000.00
231	Immobilisations corporelles en cours	-17 000.00
TOTAL		0.00

Décision n°2025-61 du 10 octobre 2025 : il a été décidé d'accepter la demande de sous-traitance de la société Toulouges Construction. au bénéfice de la société Traitech pour la prestation « ravalement des façades », dans le cadre des travaux de rénovation thermique et restructuration de l'ancienne école primaire – Lot 2 « Démolition, Gros œuvre, Couverture, Ravalement »,

Cette prestation d'un montant de 36 299,25 € H.T. sera déduite des travaux à réaliser par l'entreprise Toulouges Construction et fera l'objet d'un acte de sous-traitance.

Décision n°2025-62 du 10 octobre 2025 : il a été décidé de signer l'avenant n°1 au marché « démolition, gros œuvre, couverture, ravalement – Lot 2 », dans le cadre de la rénovation thermique et restructuration de l'ancienne école primaire, attribué à l'entreprise Toulouges Construction portant sur l'implantation d'une base de vie pendant 4 mois, pour un montant de 4 820,00 € H.T. (+ 5.17 %) ;

Le montant initial du marché d'un montant de 93 179.00 € H.T. est porté à 97 999.00 € H.T.

Décision n°2025-63 du 13 octobre 2025 : il a été décidé de signer le devis estimatif n°2509214 du 25 septembre 2025 valant accord de travaux avec la société STPR relatif à la reprise d'un cheminement existant et d'une piste forestière donnant accès au réservoir d'eau du hameau de Riunoguès

Le montant des dépenses à engager au titre de ces travaux s'élève à 14 300,00 HT.

Décision n°2025-64 du 13 octobre 2025 : il a été décidé de signer le devis estimatif n°2509214 du 2 octobre 2025 valant accord de travaux avec la société COLAS France Agence de THUIR relatif aux travaux de rénovation sur diverses voies de la commune phase 2

Le montant des dépenses à engager au titre de ces travaux s'élève à 33 047,20 € HT.

Décision n°2025-65 du 16 octobre 2025 : il a été décidé d'approuver la déclaration de sous-traitance : relative aux travaux de réhabilitation du réseau d'eau usée et d'eau potable dans l'Avenue des Albères en agréant l'entreprise SEMPERE et Fils sis 60 route de Perpignan 66380 Pia.

Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant pour les travaux de retrait des canalisations amiantes ciment est de 17 289,00 € HT. Il fera l'objet d'un acte de sous-traitance.

Décision n°2025-66 du 16 octobre 2025 : il a été décidé d'accepter la demande de sous-traitance de la société Toulouges Construction au bénéfice de la société Sud Traitement pour la prestation « traitement des bois contre les insectes à larves xylophages », dans le cadre des travaux de rénovation thermique et restructuration de l'ancienne école primaire – Lot 2 « Démolition, Gros œuvre, Couverture, Ravalement »,

Cette prestation d'un montant de 4 915.50 € H.T. sera déduite des travaux à réaliser par l'entreprise Toulouges Construction et fera l'objet d'un acte de sous-traitance.

Décision n°2025-67 du 16 octobre 2025 : il a été décidé d'attribuer le marché portant sur la réalisation d'une étude géotechnique du site d'implantation des réservoirs dans le cadre de la réhabilitation des châteaux d'eau et de la création d'un réservoir, à la société SEMOFI, sise, 565 rue des Vœux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI au prix de :

- Tranche ferme : 14 688,00 € HT
- Tranche optionnelle 1 : 3 540,00 € HT
- Tranche optionnelle 2 : 2 690,00 € HT

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le /cadre de ses délégations.

Le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

OBJET : mise à jour du règlement d'occupation du Foyer municipal

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : José PAYROT

Monsieur José PAYROT expose,

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT, art. L. 2144-3) : le maire fixe les conditions d'utilisation des locaux communaux, mais le Conseil municipal peut adopter un règlement pour encadrer l'occupation d'un bâtiment communal.

Selon les articles L. 2212-2 et suivants du CGCT : le maire est responsable du maintien de l'ordre public, ce qui justifie l'établissement de règles claires pour l'usage des salles municipales.

Ainsi établir un règlement intérieur n'est pas une simple formalité : c'est un outil de gestion, de sécurité et de justice sociale. Il protège la commune, responsabilise les usagers et garantit que le Foyer municipal reste un lieu de convivialité et de service public.

Mme SIMON : juste une remarque, en page 4 du règlement, vous dites que l'accès au foyer est interdit aux animaux. Toutefois vous devez autoriser l'accès des chiens guides et d'accompagnants.

M. GALAN : juste une remarque par rapport à la capacité de cuisiner. Il y a effectivement un dispositif de mise en température pour les traiteurs. C'est vrai qu'à mon sens, il y avait une tolérance au début du mandat notamment par rapport à la cuisine au foyer et cela allait de pair avec le projet de réalisation d'une cuisine pour le foyer dans un espace à l'extérieur.

M. PAYROT : il y avait un projet qui avait reçu l'aval des services vétérinaires mais pas réalisé pour le moment.

M. GALAN : on avait été interpellé sur la cuisine et les vestiaires par rapport à la capacité de rangement par différentes associations. On arrive en fin de mandat et on n'a pas de cuisine et pas de vestiaires, et maintenant par voie de règlement il devient interdit de faire la cuisine.

M. PAYROT : j'ai assisté aux 3 dernières réunions de la CACER et notamment la dernière. La réglementation et surtout son application s'est beaucoup durcie. Il y a aura peut-être une solution à étudier pour une cuisine mais qui aura un coût. On devra se plier au nouveau règlement au risque de se voir imposer une fermeture.

M. VILA : le projet de cuisine, nous avons les plans et les autorisations. Je rappelle simplement que par rapport au sous-sol, ce n'était pas tout à fait terminé. Nous avons été amenés à isoler le sous-sol ce qui représentait un certain coût.

Invité à se prononcer, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2144-3,

Vu la nécessité de fixer les conditions d'utilisation du Foyer municipal

Considérant l'importance de garantir une gestion équitable, transparente et conforme aux règles de sécurité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter le règlement d'occupation du Foyer municipal, annexé à la présente délibération.

- De préciser que ce règlement fixe :

- les modalités de réservation et d'utilisation de Foyer municipal :
- les priorités d'attribution (associations locales, manifestations communales, particuliers, etc.),
- les conditions financières,
- les obligations des utilisateurs (assurance, respect des règles de sécurité, remise en état).

-De charger Monsieur le Maire de veiller à l'application du règlement et d'en assurer la diffusion auprès des usagers.

Nombre de suffrages exprimés : 21
VOTES : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/72

Finances et fiscalité

OBJET : clôture de l'opération et dissolution du budget annexe du « lotissement les jardins de la Coste ».

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteurs : Joseline LAFON

Monsieur Joseline LAFON adjointe déléguée aux finances expose

La commune avait lancé une opération d'urbanisme dénommée « Lotissement les Jardins de la Coste » en 2018 et créée un budget annexe par délibération n°2018/060 du 18 décembre 2018.

Ce budget ne présente plus de mouvements, les opérations afférentes (travaux et cessions) liées au budget annexe sont terminés, la Commune a procédé au règlement des factures, l'ensemble des lots ont été vendus, les dépenses et recettes sont définitivement closes.

Cette opération est donc clôturée, le budget annexe doit être dissout.

A cette fin, le comptable public assignataire a été sollicité pour solder l'ensemble des opérations de ce budget annexe.

Au vu des délibérations :

- n°2022/084 du 8 novembre 2022 portant sur le virement d'une partie de l'excédent du budget annexe « Lotissement les jardins de la Coste » vers le budget principal pour un montant de 400 000€ ;
- n°2023/068 du 30 novembre 2023 portant sur le virement d'une partie de l'excédent du budget annexe « Lotissement les jardins de la Coste » vers le budget principal pour un montant de 70 000€ ;
- n°2024/73 du 4 décembre 2024 portant sur le virement d'une partie de l'excédent du budget annexe « Lotissement les jardins de la Coste » vers le budget principal pour un montant de 3 740.61 € ;

L'intégration du solde du résultat de l'excédent d'un montant de 124.75 € doit être reversé au budget principal.

Il convient donc d'engager la clôture définitive de ce budget en procédant à la dernière écriture comptable et de verser au budget principal 2025 l'excédent constaté d'un montant de 124,75 € en recette à l'article 75821 et en dépense au budget annexe à l'article 65822.

Le budget annexe sera dissous au 31/12/2025.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **DECIDE** le versement de l'excédent constaté, d'un montant de 124,75 € du budget annexe « Lotissement les Jardins de la Coste » compte 65822 vers le budget principal compte 75821.
- **ACTE** l'intégration du solde du résultat de l'excédent de 124.75 € vers le budget principal
- **DECIDE** de clôturer l'opération et de dissoudre le budget annexe « Lotissement les Jardins de la Coste » au 31 décembre 2025.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents administratifs et écritures comptables nécessaires à la clôture de ce budget annexe.
- **PRECISE** que les crédits sont prévus aux budgets

Nombre de suffrages exprimés : 21

VOTES : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/73

OBJET : décision modificative budgétaire n°5 au budget communal

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteurs : Joseline LAFON

Madame Joseline LAFON adjointe déléguée aux finances expose,

Une décision modificative budgétaire (DM) est une délibération qui ajuste le budget initial voté par une collectivité, afin d'intégrer de nouvelles dépenses ou recettes, ou de supprimer des crédits déjà prévus.

Invité à se prononcer, **Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget primitif ;

Vu les décisions modificatives budgétaires précédentes,

Considérant la nécessité d'ajuster le budget au vu des évolutions intervenues depuis l'adoption du budget primitif,

- **Approuve** les modifications proposées pour le budget principal de l'exercice en cours
- **Adopte** la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

Recettes :

<u>Imputation</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant en €</u>
75888	Autres produits divers de gestion courante	+ 8136.00
<u>TOTAL</u>		<u>+ 8 136.00</u>

Dépenses :

<u>Imputation</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant en €</u>
65568	Contribution exceptionnelle Pays d'Art et d'Histoire	+ 353.62
65888	Autres charges diverses de gestion courante	+ 10 500.00
60632	Fournitures de petit équipement	- 2 717.62
<u>TOTAL</u>		<u>+ 8 136.00</u>

Section d'investissement :

Dépenses :

<u>Imputation</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant en €</u>
1641/244	Remboursement de la 1 ^{ère} échéance de l'emprunt affecté à l'opération « Rénovation thermique école maternelle »	+ 2 833.33
1641	Remboursement du capital de l'emprunt	- 2833.33
231/245	Travaux fibre optique opération « Rénovation thermique école élémentaire »	+ 1314.00
2188	Cage en fer City Stade	+ 686.00
231	Immobilisations corporelles en cours	- 2000.00
<u>TOTAL</u>		<u>0.00</u>

Nombre de suffrages exprimés : 21

VOTES : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/74

OBJET : décision modificative budgétaire n°3 au budget annexe eau et assainissement

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteurs : Joseline LAFON

Madame Joseline LAFON adjointe déléguée aux finances expose,

Une décision modificative budgétaire (DM) est une délibération qui ajuste le budget initial voté par une collectivité, afin d'intégrer de nouvelles dépenses ou recettes, ou de supprimer des crédits déjà prévus.

Invité à se prononcer, **Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

Vu le Budget primitif ;

Considérant la nécessité d'ajuster le budget au vu des évolutions intervenues depuis l'adoption du budget primitif,

Vu les décisions modificatives budgétaires précédentes,

Approuve les modifications proposées pour le budget annexe eau et assainissement de l'exercice en cours,

Adopte la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Imputation	Objet	Montant en €
6215	Personnel affecté à la collectivité de rattachement	+ 1 500.00
61523	Entretien et réparations réseaux	- 1 500.00
TOTAL		0.00

Section d'investissement :

Dépenses :

Imputation	Objet	Montant en €
203/47	Frais d'études « Réhabilitation réservoirs d'eau »	+ 28 000.00
2315	Installations, matériel et outillages techniques	- 28 000.00
TOTAL		0.00

Nombre de suffrages exprimés : 21
VOTES : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/75

OBJET : adoption du tarif du supplément de prix de la redevance (contre-valeur) pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteurs : Michel VIZERN

Monsieur Michel VIZERN, adjoint délégué expose

La réforme des redevances des agences de l'eau (loi de finances 2024 et décret du 9 juillet 2024) a instauré une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

Les collectivités compétentes en eau potable doivent voter chaque année le supplément de prix applicable à leurs usagers.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement et du service de distribution d'eau potable qui sera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et notamment pour ce qui concerne les modalités de recouvrement et de reversement de la part collectivité de la redevance assainissement collectif et d'eau potable

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »

Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation personnalisé de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,41 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; le Conseil Municipal : après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- Décide de fixer pour l'année 2026 à 0,0246 € HT/m³ le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;
- précise que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés du service public de l'eau potable et reversée à la commune conformément au contrat passé avec le délégataire ;
- dit qu'il conviendra d'établir, le cas échéant, une convention de mandat avec le prestataire de facturation ;
- donne pouvoir au maire pour établir et signer tous les documents afférents (convention de mandat et contrat) à la facturation, l'encaissement et le versement de ces redevances, et de le charger de l'exécution de la présente délibération autant que besoin, notamment de la communiquer dans les meilleurs délais au délégataire du service d'eau et du service d'assainissement pour permettre l'application de la contre-valeur sur toutes les factures qu'il émettra l'année prochaine.

Nombre de suffrages exprimés : 21

VOTES : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2025/76

OBJET : adoption du tarif du supplément de prix de la redevance (contre-valeur) pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteurs : Michel VIZERN

Monsieur Michel VIZERN, adjoint délégué expose

La réforme des redevances des agences de l'eau (loi de finances 2024 et décret du 9 juillet 2024) a instauré une redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif.

Les collectivités compétentes en assainissement collectif doivent voter chaque année le supplément de prix applicable à leurs usagers.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement et du service de distribution d'eau potable qui sera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et notamment pour ce qui concerne les modalités de recouvrement et de versement de la part collectivité de la redevance assainissement collectif et d'eau potable ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Considérant que la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1er janvier 2025 par la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » définie selon les critères suivants :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 €HT €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de base de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,09 €HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation personnalisé de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,30 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque abonné du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient au délégataire (entité chargée du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- Décide de fixer pour l'année 2026 à 0,027 € HT/m³ le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;
- précise que cette contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés du service public d'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées conformément au contrat passé avec le délégataire,
- dit qu'il conviendra d'établir, le cas échéant, une convention de mandat avec le prestataire de facturation ;
- donne pouvoir au maire pour établir et signer tous les documents afférents (convention de mandat et contrat) à la facturation, l'encaissement et le reversement de ces redevances, et de le charger de l'exécution de la présente délibération autant que besoin, notamment de la communiquer dans les meilleurs délais au délégataire du service d'eau et du service d'assainissement pour permettre l'application de la contre-valeur sur toutes les factures qu'il émettra l'année prochaine .

- Nombre de suffrages exprimés : 21
- VOTES : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0
-

Délibération N°2025/77

OBJET : demande de subvention auprès de l'Etat et de ses services au titre de la DETR portant sur l'extension de la vidéoprotection :et développement d'une ligne numérique par l'aménagement d'une infrastructure fibre optique inter bâtiment municipaux

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteurs : Joseline LAFON

Madame Joseline LAFON, adjointe déléguée aux finances expose aux membres du conseil municipal que L'ETAT et ses Services soutiennent les projets portés par les communes de par l'attribution de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), ainsi que par une Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et du Fonds vert notamment.

Compte tenu des investissements prévus par la commune et des orientations stratégiques de l'État sur les territoires, la commune prévoit de déposer, auprès de la préfecture des demandes en vue d'obtenir des subventions d'un montant maximum

Par délibération 30 août 2022, le Conseil Municipal avait sollicité l'Etat au titre de la DETR pour obtenir une subvention visant à installer un système de vidéosurveillance à l'aire de loisirs du Prat de la Farga.

Par ailleurs la direction des sécurités de la préfecture des Pyrénées orientales a délivré le 12 décembre 2023 l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 5 ans.

Aujourd'hui de nouveaux points d'implantation se sont avérés nécessaires.

Ainsi la poursuite du déploiement du système de vidéoprotection est programmée et une demande de subvention sera déposée au titre de la DETR.

L'objectif de cette démarche est de poursuivre la lutte contre les troubles à la tranquillité publique et les phénomènes délinquants touchant directement la population, en sécurisant certains lieux particulièrement exposés. Le système de vidéoprotection représente, dans ce sens, un véritable outil de sécurisation, qui facilite le travail d'enquête des forces de sécurité et le taux d'élucidation des affaires traitées.

Dans le même temps, il est projeté de déployer une ligne numérique dédiée à la commune par l'aménagement d'une infrastructure fibre optique inter bâtiment municipaux et ceci afin de créer une boucle locale.

Cette création dédiée à la commune permettra de s'engager dans la maîtrise de ses infrastructures numériques.et de sécuriser ses systèmes d'information.

Il est proposé au Conseil Municipal de s'engager à poursuivre le déploiement du système de vidéoprotection et de soutenir le développement d'une ligne numérique par l'aménagement d'une infrastructure fibre optique inter bâtiment municipaux et à solliciter les subventions.

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant sollicité	Taux
Acquisition et mise en place des caméras (équipement, génie civil, système numérique et informatique)	31 638,50€	DETR	30 640,00 €	80 %
Aménagement infrastructure fibre optique inter bâtiment	6 661,62 €			
		Fonds propres	7 660,12 €	20 %
Total	38 300, 12 €			38 300, 12 €

M. GALAN : je reviens sur la non-présentation du projet en conseil municipal qui sous-tend la demande de subvention. Vous évoquez le déploiement sur de nouveaux sites du système de vidéoprotection. Quels sont ces sites ?

M. VILA : nous avons sécurisé la Prat de la Farga ce qui nous a permis de dissuader de nombreuses incivilités.

Les services de gendarmerie et de douanes nous ont demandé de sécuriser d'autres endroits. Le projet tel qu'il est présenté à ce jour peut encore évoluer.

Ce qui est présenté aujourd'hui c'est la sécurisation notamment de la route de Las Illas. Les caméras seraient implantées :

- au niveau du 18 route de Las Illas,
- à proximité du musée du Liège,
- route de Céret ;
- route de Saint Jean Pla de Corts à hauteur des équipements sportifs.

Ces implantations permettraient de faire des recoupements et protéger les entrées-sorties de notre commune.

M. GALAN : il n'y a pas de nouveaux sites précis à surveiller comme cela avait été fait pour le parking du Prat de la Farga. On est sur un projet qui consiste à relever des plaques d'immatriculation et qui servira à la gendarmerie. Mais est ce qu'on est sur un projet qui servira à sécuriser les sites sensibles de la commune ?

Mme LAFON : on va sécuriser l'espace sportif, puisque l'espace Carrère bénéficiera d'une caméra. Nous avons de multiples dégradations et d'incivilités à cet endroit dont les réparations ont eu un coût pour notre collectivité.

M. VILA : effectivement on sécurise des voies. Cela permet de surveiller et protéger nos concitoyens; l'installation de base que nous avons pourra être prolongée.

Mme LAVIGNE : un lieu qu'il faudrait sécuriser, c'est le foyer municipal, car c'est limite sans parler de la drogue.

Considérant cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve l'opération et ses modalités de financement prévisionnels ;
- S'engage à poursuivre le déploiement du système de vidéoprotection ;
- soutient le développement d'une ligne numérique par l'aménagement d'une infrastructure fibre optique inter bâtiment municipaux ;
- sollicite une subvention de 30 640 € auprès de l'ETAT au titre de la DETR , correspondant à 80 % du montant prévisionnel du projet ;
- dit que les crédits seront inscrits sur le budget de l'année de réalisation ;
- décide de charger le Maire d'élaborer et d'adresser les dossiers nécessaires aux demandes de subvention ;
- Habilitte Monsieur le Maire à modifier le plan de financement si nécessaire, sans recourir à une nouvelle délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à établir une demande de subvention complémentaire, le cas échéant ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

- Nombre de suffrages exprimés : 21
- VOTES : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

-
-
-
-

- **Délibération N°2025/78**

OBJET : demande de subvention auprès de l'Etat et de ses services au titre de la DETR- DSIL- Fonds-vert portant sur le projet de rénovation thermique des vestiaires du stade

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteurs : Joseline LAFON

Madame Joseline LAFON, adjointe déléguée aux finances expose aux membres du conseil municipal que L'ETAT et ses Services soutiennent les projets portés par les communes de par l'attribution de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), ainsi que par une Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et du Fonds vert notamment.

Compte tenu des investissements prévus par la commune et des orientations stratégiques de l'État sur les territoires, la commune prévoit de déposer, auprès de la préfecture des demandes en vue d'obtenir des subventions d'un montant maximum pour les projets suivants :

1 Présentation du projet

La municipalité a pour projet de rénover les vestiaires du stade,
Ce bâtiment va faire l'objet de travaux de rénovation principalement thermique et d'une mise au norme électrique.

2 Objectifs du projet

La rénovation thermique du bâtiment avec gain de performance attendu d'au moins 40% comprenant notamment des travaux d'isolation, l'installation d'une pompe, d'une mise aux normes électrique et sanitaire

La mise en accessibilité.

3 Calendrier de réalisation

Date prévisionnelle de début de travaux : 1^{er} juillet 2026

Date prévisionnelle de fin de travaux : 15 décembre 2026

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 59 564,28 € H.T.

La rémunération provisoire de maîtrise d'œuvre est quant à elle fixée à 6 000 € HT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet peut être éligible à une aide de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve l'opération et ses modalités de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	Taux
Travaux	59 564,28 €	- DSIL –	27 655,25 €	40 %
Provisions pour imprévus (6%)	3 573,85 €	- ETAT-FOND VERT - -	27 655 ;25 €	40 %
Honoraires maîtrise d'œuvre	6 000, 00 €	Sous-Total	55 310,50 €	80 %
Coût total de l'opération	69 138,13 €	- Fonds propres/autofinanceme nt	13 827,63 €	20%
Total base éligible	69 138,13 €	Total de ressources	69 138,13 €	100 %

- sollicite une subvention auprès de l'ETAT au titre de la DETR et le DSIL , correspondant au total à 80 % du montant prévisionnel du projet ;
- dit que les crédits seront inscrits sur le budget de l'année de réalisation ;
- décide de charger le Maire d'élaborer et d'adresser les dossiers nécessaires aux demandes de subvention ;
- Habilitte Monsieur le Maire à modifier le plan de financement si nécessaire, sans recourir à une nouvelle délibération ;

- Autorise Monsieur le Maire à établir une demande de subvention complémentaire, le cas échéant ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

- Nombre de suffrages exprimés : 21
 - VOTES : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

- **Délibération N°2025/79**

OBJET : redevance canal du Coumou: fixation des tarifs

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteurs : Joseline LAFON

Madame Joseline LAFON, adjointe déléguée aux finances expose :

La fixation d'une redevance pour l'utilisation de l'eau d'un canal relève d'une délibération du Conseil municipal ou de l'organe gestionnaire du canal. Elle permet de compenser les coûts liés à la gestion, l'entretien et la distribution de l'eau, tout en encadrant juridiquement son usage.

Il convient de fixer les tarifs 2025 et suivants pour les redevables du Canal du Coumou.

Il est proposé au conseil Municipal de conserver les tarifs en vigueur depuis 2017.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-12 et suivants relatifs aux services publics de distribution d'eau,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant du 13 octobre 2015 relative à la révision de l'assiette des consommations pour les redevables

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017, dernier acte fixant la redevance du canal du Coumou

Vu la nécessité d'assurer l'entretien et la gestion du canal communal,

Considérant que la redevance sur le canal est due que l'on ait accès ou pas au canal dès lors que la parcelle se situe dans le périmètre du canal, que l'on consomme ou pas l'eau du canal,

- décide de fixer les tarifs pour l'exercice 2025 et les années suivantes comme suit :

Temps d'arrosage	Forfait
5 minutes à 30 minutes	20 €
31 minutes à 1 heure	30 €
1 heure 01 minute à 1 heures 30 minutes	40 €
1 heure 31 minutes à 2 heures	50 €
2 heures à 4 heures	75 €
Au-delà de 4 heures	100 €

- précise que la redevance est destinée à financer l'entretien, la gestion et les investissements liés au canal,
- précise que la redevance sur le canal du Coumou est due que l'on ait accès ou pas au canal dès lors que la parcelle se situe dans le périmètre du canal, que l'on consomme ou pas l'eau du canal,
- charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération, d'en assurer la diffusion et de procéder au recouvrement des sommes dues.

- Nombre de suffrages exprimés : 21
 - VOTES : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

- **Délibération N°2025/80**

Commande publique et mutualisation

OBJET : adhésion au groupement de commande publique du Syndicat intercommunal pour la sauvegarde et le développement du massif des Albères SIVU des Albères

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteurs : Michel VIZERN

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Monsieur Michel VIZERN, adjoint délégué, indique à l'assemblée délibérante que le SIVU des Albères œuvre avec objectif de simplifier les démarches administratives des communes et de diminuer les couts relatifs à la réhabilitation des pistes DFCI du Massif des Albères.

Aussi il est proposé de constituer un groupement de commandes pour l'entretien des pistes de DFCI du dit Massif des Albères.

Le SIVU des Albères se fera assister par un Maitre d'Œuvre (MOE) :

- Pour faire l'état des lieux de l'existant
- Pour être force de proposition sur les choix techniques à faire
- Pour rédiger toutes les pièces de l'appel d'offres
- Pour analyser les candidatures
- Pour contrôler la mise en place du marché
- Et suivre les travaux.

Le coût de cette MOE, sera pris en charge par l'ensemble des communes.

Ce groupement de commande aura pour objet de réaliser, d'une part des économies d'échelles par une mutualisation des procédures de travaux et de passation de marchés publics, d'autre part, pour un objectif de mieux coordonner la réhabilitation des pistes de DFCI du Massif des Albères.

Le rapporteur donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

M. VILA : je précise que les sommes que nous déciderons d'affecter au groupement de commandes serviront à notre commune et pas à une autre.

M. GALAN : quelle est la limite entre l'entretien et la réhabilitation. Je suis favorable sur le principe mais où est la limite ?

M. VIZERN : c'est une très bonne question. La limite est à définir. Aujourd'hui la limite c'est quand un 4X4 ne peut plus passer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- décide de constituer avec les Communes de L'Albère, Argelès-sur-Mer, Le Boulou, Collioure, Laroque des Albères, Les Cluses, Le Perthus, Maureillas-Las-Illas, Montesquieu des Albères, Sorède, St André, St Génis des Fontaines, Villelongue dels Monts, un groupement de commandes pour l'entretien des pistes DFCI du Massif des Albères.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités de ce groupement de commandes.
- désigne le SIVU des Albères en tant que coordonnateur, et sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles en vigueur relative aux marchés publics. Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations avec l'assistance du MOE.
- Nombre de suffrages exprimés : 21
- VOTES : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0
-
-
- **Délibération N°2025/81**

OBJET : détermination des ratios d'avancement de grades

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : José PAYROT

José PAYROT, adjoint délégué rappelle à l'Assemblée que conformément aux dispositions des articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 du code général de la fonction publique, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promus à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ce taux appelé « Ratio Promus-Promouvables » est fixé librement par l'Assemblée délibérante après avis du Comité Social Technique (CST) il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières et les trois catégories hiérarchiques A, B, C) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis du principe adopté par le Comité Social Territorial,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit **uniquement au titre de l'année 2026** :

100% DES GRADES

Invité à se prononcer, Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Considérant que l'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu. La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée

Considérant que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

- **DÉCIDE d'adopter** les ratios ainsi proposés et d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

- Nombre de suffrages exprimés : 21
- VOTES : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

-

-

-

- **Délibération N°2025/83**

OBJET : recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou sur des emplois permanents pour remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel absent : autorisation donnée au Maire

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : José PAYROT

José PAYROT, adjoint délégué expose :

Le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents est autorisé par le code général de la fonction publique dans le cadre de besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Les collectivités peuvent recruter des agents contractuels pour des besoins temporaires, en respectant les conditions et durées stipulées par le code général de la fonction publique.

Ce dispositif permet aux employeurs publics de s'adapter aux fluctuations de l'activité et de répondre efficacement aux besoins temporaires des services.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à y procéder.

Ainsi,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2025/08 du 11 février 2025 autorisant le Maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou sur des emplois permanents pour remplacer un fonctionnaire ou contractuel absent : autorisation donnée au Maire,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel,

Considérant qu'un besoin temporaire nouveau nécessite d'actualiser cette délibération,

- pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application de l'article 3, 1° et 2° de la Loi n°84-53 du 26/01/1984,
- pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel en temps partiel/temps complet, congés annuels, congé maladie/grave maladie/longue maladie/d'un congé longue durée/maternité/parental, en application de l'article 3-1 de la Loi N°84-53 du 26/01/1984.

M. GALAN : on n'avait pas déjà un dispositif de ce genre en vigueur

M. VILA : ce dispositif est pris tous les ans et cela jusqu'à la fin du mandat.

Le CONSEIL MUNICIPAL, sur le rapport de Monsieur PAYROT José, Adjoint au Maire de Maureillas Las Illas et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **Autorise** jusqu'à la fin du mandat, Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent, en application des articles de la Loi n°84-53 précités.

A ce titre, seront créés :

- au maximum 1 emploi à temps non complet dans le grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C,
 - au maximum 3 emplois à temps complet et 3 emplois à temps non complet dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C
- **Charge** Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ou au Traitement Brut,
 - **DIT que** les crédits correspondants sont et seront inscrits au Budget.

- Nombre de suffrages exprimés : 21
- VOTES : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0
-
-
-

- **Délibération N°2025/84**

OBJET : adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et instauration d'une participation financière aux contrats et règlements souscrits dans le cadre de ce dispositif.

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteur : José PAYROT

José PAYROT, adjoint délégué expose :

Une collectivité peut adhérer à la convention de participation Santé proposée par son Centre de gestion afin de garantir une couverture complémentaire santé à ses agents. Cette adhésion doit être actée par délibération et accompagnée de la fixation d'une participation financière de l'employeur aux contrats souscrits dans ce cadre.

Les Centres de gestion (CDG) négocient des conventions de participation mutualisées avec des organismes assureurs, permettant aux collectivités d'y adhérer pour bénéficier de tarifs avantageux et de garanties adaptées.

Les conventions présentent un certain nombre d'avantages pour les collectivités et leurs agents :

- Un cadre sécurisé ;
- Un rapport prix/prestations optimisé ;
- Une offre performante et adaptée aux différentes problématiques en matière de prévoyance et de santé.

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement social de l'emploi en faveur des collectivités et établissements publics il était important pour le CDG 66 de pouvoir proposer, dès le 1er janvier 2026, des conventions de qualité, tout en étant attentif aux tarifs proposés.

M. VILA : au bureau du Maire de la communauté, la majorité des maires a décidé de proposer une participation de 15 € par mois et par agent seulement si ces derniers décident de souscrire à la mutuelle portée par le CDG66. Les agents qui n'adhéreraient à la MNT souscrite par le CDG 66 ne pourraient bénéficier de la participation

Ainsi

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles, L452-42, L.827-1 à L.827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en date du 01 août 2025, et jointe en annexe de la présente délibération,

Vu la saisine du comité social territorial en date du 14 octobre 2025,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la convention de participation « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé et aux retraités,

Considérant que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent,

Le CONSEIL MUNICIPAL, sur le rapport de Monsieur PAYROT José, Adjoint au Maire de Maureillas Las Illas et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 2 : D'attribuer une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 3 : De fixer la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 15 .€/mois et par agent.

Article 4 : D'acter l'impossibilité de participer financièrement aux cotisations des agents ayant adhéré à un contrat de complémentaire « santé » n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 : D'inscrire au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière.

- Nombre de suffrages exprimés : 21
- VOTES : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0
-
-
-
-
- **Délibération N°2025/85**

Urbanisme- affaires foncières et cadre de vie

OBJET : convention de servitudes avec le SYDEEL 66 portant sur l'enfouissement des réseaux sec dans le cadre des travaux programmés sur l'avenue des Albères

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur Jean VILA, Maire.

Rapporteurs : Michel VIZERN

Monsieur Michel VIZERN, adjoint délégué, expose :

Par délibération N° 2025/47 du 7 juillet 2025, le conseil municipal a approuvé la signature des 2 conventions de mandat (phase 1 et phase 2 avec le "SYDEEL 66" pour les travaux d'enfouissement et mise en esthétique du réseau de distribution électrique, d'éclairage public et des communications électroniques, de l'avenue des Albères permettant au syndicat d'énergie d'assumer le rôle de maître d'ouvrage pour cette opération.

La société ENEDIS a sollicité le SYDEEL 66 afin de constituer une servitude sur la parcelle AH 268 dont les droits consentis sont repris à l'article 1 de la convention.

C'est la raison pour laquelle le SYDEEL s'est rapproché de la commune pour l'établissement de cette convention;

Un plan permettant de localiser l'emprise de la servitude figure également en annexe.

En application des dispositions de l'article L 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, << des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent »

La convention proposée par le SYDEEL 66 est compatible avec l'affectation de la parcelle concernée.

Dès lors, il est proposé de donner une suite favorable à la demande du SYDEEL 66 et de conclure avec elle une convention de servitude sur le domaine public.

Il convient de préciser que cette servitude sera consentie à titre gracieux.

Un projet de convention est joint à la présente délibération.

M. VILA : certains privés ont aussi dû signer ce type de convention

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2241-1,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-4,

Vu les statuts du SYDEEL 66,

Vu le projet de convention de servitude ci-annexé,

Vu le projet d'enfouissement des réseaux secs sur le territoire communal de l'avenue des Albères,

Considérant la nécessité d'établir des servitudes pour la réalisation des travaux,

Considérant que le Syndicat d'énergie assure la maîtrise d'ouvrage et sollicite la signature d'une convention de servitudes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, le Conseil municipal :

- approuver les termes de la convention de servitudes annexée à la présente délibération, conclue entre la commune et le SYDEEL 66 sur la parcelle AH 268 sise avenue des Albères ;
- dit que la servitude est consentie à titre gracieux ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes notariés ou administratifs nécessaires à l'établissement des servitudes.

- Nombre de suffrages exprimés : 21
- VOTES : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

-
-

- **Délibération N°2025/86**

QUESTIONS DIVERSES

M. VILA : j'ai quelques informations à communiquer notamment sur les travaux.

En ce qui concerne les travaux sur l'avenue des Albères, la réhabilitation des réseaux d'eau et d'assainissement est en passe d'être achevée. Ensuite le SYDEEL 66 procédera aux travaux d'enfouissement et de mise en esthétique du réseau de distribution électrique, d'éclairage public et des communications électroniques.

En 3^{ème} temps, la communauté de communes interviendra pour les travaux d'aménagement de la voirie. Initialement programmés à la suite des travaux du SYDEEL, ces travaux ne pourront être achevés en mars consécutivement à des problématiques techniques relatifs aux procédés à mettre en œuvre pour l'intégration du pluvial.

Concernant les travaux relatifs à l'école élémentaire et malgré les problèmes de l'été, l'achèvement est programmé aux alentours du 15 décembre pour une rentrée dans un bâtiment rénové.

S'agissant de la bibliothèque, les travaux avancent correctement. Ils seront terminés vers le 15 janvier 2026

Je précise aussi que le Noël des employés est fixé le mercredi 17 décembre à 19h au Foyer municipal et les vœux de la municipalité le mercredi 7 janvier 2026.

M. VIZERN : une précision concernant les travaux de l'avenue des Albères. Lorsque nous aurons un planning précis, nous organiserons à nouveau une réunion publique qui consistera à présenter la poursuite de l'opération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h09

La Secrétaire, Coralie JUSTAFRÉ-GALVEZ



Le Maire, Jean VILA

